

1

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/36 DU 13 DECEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA
COUR ANTI-CORRUPTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;
La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son arrêt n° RCCB 184 du 11/12/2006 ;

PROMULGUE :

- Article 1^{er} : Il est créé une Cour anti-corruption au sein de l'appareil judiciaire burundais. La Cour exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi et a son siège à Bujumbura.
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pourra toutefois décider par ordonnance qu'elle siège en tout endroit du territoire.
- Article 2 : Le Ministère Public près de la Cour anti-corruption est constitué par le Parquet Général près cette Cour institué par la loi n° 1/12 du 18 avril 2006, en son article 17.
- Article 3 : La Cour anti-corruption et son Parquet Général bénéficient d'un budget propre. Celui-ci est néanmoins compris dans le budget global alloué chaque année au Ministère de la Justice et est géré selon les normes en vigueur.
- [Handwritten marks: a scribble and a signature]*

- Article 4 :** Les règles relatives à l'organisation et à la compétence matérielle et territoriale de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 15 à 28 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, font partie intégrante de la présente loi.
- Rentrent également dans le champ d'application de la présente loi les articles 42 à 72 de la loi sus-visée.
- Article 5 :** L'intendance de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que le suivi de la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement de ces services judiciaires sont assurés par un Secrétaire Général, assisté du greffier en chef et du secrétaire en chef.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général est choisi parmi les Magistrats de carrière ou juristes justifiant d'une expérience suffisante, remplissant les critères d'intégrité morale, de compétence et de conscience professionnelle. Il est nommé par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.
- Article 7 :** Le règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général précise les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général. Il est fixé par ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.
- Article 8 :** Toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.
- Article 9 :** Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.
- Article 10 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

P. NKURUNZIZA
13.12.2006

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maître Claude NIRAGIRA.

